

# Renseignements fiscaux 2024

## Selon les taux d'imposition annoncés le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Cette publication présente un sommaire des taux d'imposition sur le revenu des particuliers et des sociétés et des montants en vigueur pour 2024, tels qu'ils ont été annoncés le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### Contenu

**Taux d'imposition des particuliers les plus élevés pour 2024**

À la page 2, nous avons dressé la liste des taux les plus élevés au Canada sur le revenu régulier, les dividendes et les gains en capital.

**Tranches d'imposition fédérales et provinciales ou territoriales combinées**

Aux pages 3 à 6, vous trouverez un tableau qui présente une synthèse détaillée des taux d'imposition de chaque province ou territoire. Le tableau qui s'applique à votre situation peut vous servir à estimer votre assujettissement à l'impôt fédéral et provincial ou territorial combiné et à déterminer les taux d'imposition réels sur votre revenu régulier, vos dividendes et vos gains en capital, et ce, en fonction de votre tranche de revenus.

### Calcul rapide

Pour que vous puissiez estimer rapidement votre impôt, nous avons préparé aux pages 7 et 8 un tableau de calcul.

### Plafonds des REER, des RPA et des RPDB

À la page 9, vous trouverez les plafonds applicables aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux régimes de pension agréés et aux régimes de participation différée aux bénéficiaires.

### Taux du RPC, de l'AE et du RQAP

Vous trouverez à la page 9, les taux et cotisations pour l'assurance-emploi, les taux et cotisations pour le Régime québécois d'assurance parentale et les taux et cotisations pour le Régime de pensions du Canada pour 2024.

### Renseignements sur les taux d'imposition des sociétés

Vous trouverez aux pages 10 et 11 un sommaire des taux d'imposition sur le revenu des sociétés ainsi que des taux relatifs aux charges sociales de l'employeur et à la taxe de vente.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.

## TAUX MARGINAUX PERSONNELS POUR 2024

Juridiction (1)	Taux maximal de l'impôt calculé sur le revenu (%)	Taux maximal de la taxe cumulée (%)	Surtaxe provinciale (%)	Taux marginaux combinés les plus élevés pour 2024				
				Revenu régulier (%)	Dividendes déterminés (%)	Dividendes non déterminés (%)	Gains en capital (%)	
							Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (2)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % (2)
Fédéral	33,00	---	---	---	---	---	---	---
Colombie-Britannique > 253 000 \$	20,50	---	---	53,50	36,54	48,89	26,75	35,67
Alberta > 356 000 \$	15,00	---	---	48,00	34,31	42,30	24,00	32,00
Saskatchewan (3)	14,50	---	---	47,50	29,64	41,34	23,75	31,67
Manitoba	17,40	---	---	50,40	37,78	46,67	25,20	33,60
Ontario	13,16	---	20,00 / 36,00	53,53	39,34	47,74	26,77	35,69
Québec	25,75	---	---	53,31	40,11	48,70	26,66	35,54
Nouveau-Brunswick	19,50	---	---	52,50	32,40	46,83	26,25	35,00
Nouvelle-Écosse	21,00	---	---	54,00	41,58	48,27	27,00	36,00
Île-du-Prince-Édouard (4)	18,75	---	---	51,75	36,20	47,63	25,88	34,50
Terre-Neuve-et-Labrador > 1 103 000 \$	21,80	---	---	54,80	46,20	48,96	27,40	36,53
Yukon > 500 000 \$	15,00	---	---	48,00	28,92	44,05	24,00	32,00
Territoires du Nord-Ouest	14,05	---	---	47,05	28,33	36,82	23,53	31,37
Nunavut	11,50	---	---	44,50	33,08	37,79	22,25	29,67
Non-résident	---	48,00	---	48,84	---	---	24,42	32,56

## Remarques :

- (1) Le taux d'imposition marginal fédéral le plus élevé s'applique à un revenu imposable de plus de 246 752 \$ pour 2024. Lorsque le seuil provincial ou territorial est supérieur à celui du fédéral, le montant en question est indiqué ci-dessus.
- (2) Le budget fédéral de 2024 propose de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 % pour la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ à compter du 25 juin 2024.
- (3) Saskatchewan - Pour 2024, le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicable à la tranche imposable des dividendes non déterminés passe de 2,11 % à 2,52 %.
- (4) Île-du-Prince-Édouard - À compter de 2024, les trois tranches d'imposition pour les particuliers sont remplacées par cinq tranches, et la surtaxe de 10 % a été éliminée. Le taux d'imposition marginal le plus élevé, à savoir 18,75 %, s'applique au revenu imposable dépassant 140 000 \$.

## TRANCHES D'IMPOSITION FÉDÉRALES ET PROVINCIALES/TERRITORIALES COMBINÉES—2024

Utilisez les tableaux suivants (aux pages 3 à 6) pour estimer les taux d'imposition combinés fédéral et provincial ou territorial et les taux d'imposition combinés sur le revenu régulier, les dividendes et les gains en capital. Les taux d'imposition et les montants comprennent les surtaxes, le cas échéant. Réduisez l'impôt à payer en déduisant le montant total des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux. Notez que le montant personnel de base fédéral passera de 14 156 \$ à 15 705 \$ en 2024 pour les contribuables dont le revenu net est de 173 205 \$ ou moins. Par ailleurs, les revenus supérieurs à ce seuil bénéficieront d'un montant personnel de base supplémentaire de 1 549 \$, qui sera réduit progressivement jusqu'à ce qu'il devienne nul lorsque le revenu net aura atteint 246 752 \$. Les taux marginaux d'imposition indiqués dans les tableaux ci-dessous ont été modifiés pour refléter ce changement. Les réductions d'impôt provinciales et territoriales pour un revenu net inférieur n'ont pas été prises en compte.

\* Le taux d'inclusion des gains en capital de 66,67 % est basé sur une proposition législative qui n'a pas encore été adoptée en date de cette publication. Consultez l'article [Le gouvernement confirme les changements proposés aux taux d'inclusion des gains en capital](#) pour en savoir plus.

Colombie-Britannique							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	47 937	0	20,06	0,00	10,43	10,03	13,37
47 937	55 867	9 616	22,70	0,00	13,47	11,35	15,13
55 867	95 875	11 416	28,20	7,56	19,80	14,10	18,80
95 875	110 076	22 699	31,00	7,56	23,02	15,50	20,67
110 076	111 733	27 101	32,79	7,96	25,07	16,40	21,86
111 733	133 664	27 644	38,29	15,55	31,40	19,15	25,53
133 664	173 205	36 042	40,70	18,88	34,17	20,35	27,13
173 205	181 232	52 135	44,02	23,45	37,98	22,01	29,35
181 232	246 752	55 668	46,12	26,35	40,40	23,06	30,75
246 752	252 752	85 883	49,80	31,44	44,64	24,90	33,20
252 752	et plus	88 871	53,50	36,54	48,89	26,75	35,67

  

Alberta							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	55 867	0	25,00	2,60	15,85	12,50	16,67
55 867	111 733	13 967	30,50	10,16	22,18	15,25	20,33
111 733	148 269	31 006	36,00	17,75	28,50	18,00	24,00
148 269	173 205	44 159	38,00	20,51	30,80	19,00	25,33
173 205	177 922	53 635	41,32	25,09	34,62	20,66	27,55
177 922	237 230	55 583	42,32	26,47	35,77	21,16	28,21
237 230	246 752	80 680	43,32	27,85	36,92	21,66	28,88
246 752	355 845	84 805	47,00	32,93	41,15	23,50	31,33
355 845	et plus	136 078	48,00	34,31	42,30	24,00	32,00

  

Saskatchewan							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	52 057	0	25,50	0,00	16,04	12,75	17,00
52 057	55 867	13 275	27,50	2,07	18,34	13,75	18,33
55 867	111 733	14 322	33,00	9,63	24,67	16,50	22,00
111 733	148 734	32 758	38,50	17,22	30,99	19,25	25,67
148 734	173 205	47 003	40,50	19,98	33,29	20,25	27,00
173 205	246 752	56 914	43,82	24,56	37,11	21,91	29,21
246 752	et plus	89 140	47,50	29,64	41,34	23,75	31,67

  

Manitoba							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	47 000	0	25,80	3,86	18,38	12,90	17,20
47 000	55 867	12 126	27,75	6,56	20,63	13,88	18,50
55 867	100 000	14 587	33,25	14,12	26,95	16,63	22,17
100 000	111 733	29 261	37,90	20,53	32,30	18,95	25,27
111 733	173 205	33 708	43,40	28,12	38,62	21,70	28,93
173 205	246 752	60 386	46,72	32,70	42,44	23,36	31,15
246 752	et plus	94 745	50,40	37,78	46,67	25,20	33,60

## TRANCHES D'IMPOSITION FÉDÉRALES ET PROVINCIALES/TERRITORIALES COMBINÉES—2024

(Voir la note à la page 3.)

### Ontario (à l'exclusion de la contribution-santé de l'Ontario)

Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (%)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	51 446	0	20,05	0,00	9,24	10,03	13,37
51 446	55 867	10 315	24,15	0,00	13,95	12,08	16,10
55 867	90 595	11 383	29,65	7,56	20,28	14,83	19,77
90 595	102 894	21 679	31,48	8,92	22,38	15,74	20,99
102 894	106 735	25 551	33,89	12,24	25,16	16,95	22,59
106 735	111 733	26 853	37,91	17,79	29,78	18,95	25,27
111 733	150 000	28 748	43,41	25,38	36,10	21,70	28,94
150 000	173 205	45 359	44,97	27,53	37,90	22,48	29,98
173 205	220 000	55 794	48,29	32,11	41,71	24,14	32,19
220 000	246 752	78 390	49,85	34,26	43,50	24,92	33,23
246 752	et plus	91 724	53,53	39,34	47,74	26,77	35,69

### Québec (à l'exclusion de la cotisation au Fonds des services de santé et de la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec)

Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (%)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	51 780	0	26,53	3,17	17,90	13,27	17,69
51 780	55 867	13 735	31,53	10,07	23,65	15,77	21,02
55 867	103 545	15 023	36,12	16,39	28,93	18,06	24,08
103 545	111 733	32 243	41,12	23,29	34,68	20,56	27,41
111 733	126 000	35 610	45,71	29,63	39,96	22,86	30,47
126 000	173 205	42 131	47,46	32,04	41,97	23,73	31,64
173 205	246 752	64 535	50,23	35,86	45,16	25,12	33,49
246 752	et plus	101 477	53,31	40,11	48,70	26,66	35,54

### Nouveau-Brunswick

Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (%)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	49 958	0	24,40	0,00	14,51	12,20	16,27
49 958	55 867	12 190	29,00	0,00	19,80	14,50	19,33
55 867	99 916	13 903	34,50	7,56	26,13	17,25	23,00
99 916	111 733	29 100	36,50	10,32	28,43	18,25	24,33
111 733	173 205	33 413	42,00	17,91	34,75	21,00	28,00
173 205	185 064	59 232	45,32	22,49	38,57	22,66	30,21
185 064	246 752	64 606	48,82	27,32	42,59	24,41	32,55
246 752	et plus	94 719	52,50	32,40	46,83	26,25	35,00

## TRANCHES D'IMPOSITION FÉDÉRALES ET PROVINCIALES/TERRITORIALES COMBINÉES—2024

(Consulter la note de la page 3. Notez que le montant personnel de base de la Nouvelle-Écosse passera de 8 481 \$ à 11 481 \$ pour les contribuables dont le revenu net est de 25 000 \$ ou moins. Par ailleurs, les revenus supérieurs à ce seuil bénéficieront d'un montant personnel de base supplémentaire de 3 000 \$, qui sera réduit progressivement jusqu'à ce qu'il devienne nul lorsque le revenu net aura atteint 75 000 \$. Les taux marginaux d'imposition indiqués dans le tableau ci-dessous ont été modifiés pour refléter ce changement.)

Nouvelle-Écosse							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	25 000	0	23,79	0,00	13,53	11,90	15,86
25 000	29 590	5 948	24,32	0,65	14,14	12,16	16,21
29 590	55 867	7 064	30,48	9,15	21,22	15,24	20,32
55 867	59 180	15 072	35,98	16,71	27,55	17,99	23,99
59 180	75 000	16 264	37,70	19,08	29,53	18,85	25,13
75 000	93 000	22 228	37,17	18,35	28,92	18,59	24,78
93 000	111 733	28 918	38,00	19,50	29,87	19,00	25,33
111 733	150 000	36 037	43,50	27,09	36,20	21,75	29,00
150 000	173 205	52 683	47,00	31,92	40,22	23,50	31,33
173 205	246 752	63 590	50,32	36,50	44,04	25,16	33,55
246 752	et plus	100 595	54,00	41,58	48,27	27,00	36,00

Île-du-Prince-Édouard							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	32 656	0	24,65	0,00	16,46	12,33	16,43
32 656	55 867	8 050	28,63	4,32	21,04	14,32	19,09
55 867	64 313	14 695	34,13	11,88	27,36	17,07	22,75
64 313	105 000	17 578	37,15	16,05	30,84	18,58	24,77
105 000	111 733	32 693	38,50	17,91	32,39	19,25	25,67
111 733	140 000	35 285	44,00	25,50	38,72	22,00	29,33
140 000	173 205	47 723	44,75	26,54	39,58	22,38	29,83
173 205	246 752	62 582	48,07	31,11	43,39	24,04	32,05
246 752	et plus	97 933	51,75	36,20	47,63	25,88	34,50

Terre-Neuve-et-Labrador							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	43 198	0	23,70	3,31	13,19	11,85	15,80
43 198	55 867	10 238	29,50	11,32	19,86	14,75	19,67
55 867	86 395	13 975	35,00	18,88	26,19	17,50	23,33
86 395	111 733	24 660	36,30	20,67	27,68	18,15	24,20
111 733	154 244	33 858	41,80	28,26	34,01	20,90	27,87
154 244	173 205	51 627	43,80	31,02	36,31	21,90	29,20
173 205	215 943	59 932	47,12	35,60	40,12	23,56	31,41
215 943	246 752	80 069	49,12	38,36	42,42	24,56	32,75
246 752	275 870	95 201	52,80	43,44	46,66	26,40	35,20
275 870	551 739	110 575	53,80	44,82	47,81	26,90	35,87
551 739	1 103 478	258 993	54,30	45,51	48,38	27,15	36,20
1 103 478	et plus	558 587	54,80	46,20	48,96	27,40	36,53

## TRANCHES D'IMPOSITION FÉDÉRALES ET PROVINCIALES/TERRITORIALES COMBINÉES—2024

(Voir la note à la page 3.)

Yukon							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	55 867	0	21,40	0,00	13,46	10,70	14,27
55 867	111 733	11 956	29,50	7,56	22,77	14,75	19,67
111 733	173 205	28 436	36,90	15,15	31,28	18,45	24,60
173 205	246 752	51 119	42,25	20,99	37,44	21,13	28,17
246 752	500 000	82 193	45,80	25,89	41,52	22,90	30,53
500 000	et plus	198 181	48,00	28,92	44,05	24,00	32,00

  

Territoires du Nord-Ouest							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	50 597	0	20,90	0,00	6,87	10,45	13,93
50 597	55 867	10 575	23,60	0,00	9,86	11,80	15,73
55 867	101 198	11 818	29,10	7,56	16,18	14,55	19,40
101 198	111 733	25 010	32,70	8,53	20,32	16,35	21,80
111 733	164 525	28 455	38,20	16,12	26,65	19,10	25,47
164 525	173 205	48 621	40,05	18,67	28,77	20,03	26,70
173 205	246 752	52 098	43,37	23,25	32,59	21,69	28,91
246 752	et plus	83 992	47,05	28,33	36,82	23,53	31,37

  

Nunavut							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	53 268	0	19,00	0,00	8,47	9,50	12,67
53 268	55 867	10 121	22,00	2,06	11,92	11,00	14,67
55 867	106 537	10 693	27,50	9,62	18,24	13,75	18,33
106 537	111 733	24 627	29,50	12,38	20,54	14,75	19,67
111 733	173 205	26 160	35,00	19,97	26,87	17,50	23,33
173 205	246 752	47 675	40,82	28,00	33,55	20,41	27,21
246 752	et plus	77 694	44,50	33,08	37,79	22,25	29,67

  

Non-résident							
Palier de revenu imposable		Impôt au bas du palier (revenu régulier) (\$)	Taux sur le revenu régulier (%)	Taux sur les dividendes déterminés (%)	Taux sur les dividendes non déterminés (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 50 % (%)	Taux sur les gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 % *
de : (\$)	à : (\$)						
0	55 867	0	22,20	---	---	11,10	14,80
55 867	111 733	12 402	30,34	---	---	15,17	20,23
111 733	173 205	29 352	38,48	---	---	19,24	25,65
173 205	246 752	53 007	42,92	---	---	21,46	28,61
246 752	et plus	84 573	48,84	---	---	24,42	32,56

**TABLEAU DE CALCUL DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS POUR 2024**

Les estimations comprennent le crédit personnel de base. Les réductions d'impôt pour les personnes à faible revenu et les crédits provinciaux/territoriaux remboursables ne sont pas inclus. Les éléments suivants ne sont également pas inclus dans ces estimations : la contribution-santé de l'Ontario, la cotisation au Fonds des services de santé (Québec), et la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.

Seuil de revenu	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc
10 000	-	-	-	-	-	-
15 000	122	-	-	-	131	-
20 000	1 020	644	803	1 100	1 028	810
25 000	2 023	1 706	2 078	2 390	2 031	2 136
30 000	3 026	2 956	3 353	3 680	3 033	3 463
35 000	4 029	4 206	4 628	4 970	4 036	4 789
40 000	5 032	5 456	5 903	6 260	5 038	6 115
45 000	6 035	6 706	7 178	7 550	6 041	7 441
50 000	7 092	7 956	8 453	8 899	7 043	8 768
55 000	8 227	9 206	9 787	10 286	8 191	10 255
60 000	9 589	10 683	11 389	11 901	9 626	12 021
65 000	10 999	12 208	13 039	13 563	11 109	13 827
70 000	12 409	13 733	14 689	15 226	12 591	15 633
75 000	13 819	15 258	16 339	16 888	14 074	17 439
80 000	15 229	16 783	17 989	18 551	15 556	19 244
85 000	16 639	18 308	19 639	20 213	17 039	21 050
90 000	18 049	19 833	21 289	21 876	18 521	22 856
95 000	19 459	21 358	22 939	23 538	20 084	24 662
100 000	20 985	22 883	24 589	25 201	21 658	26 468
110 000	24 085	25 933	27 889	28 991	25 109	30 402
120 000	27 817	29 438	31 644	33 236	29 354	34 894
130 000	31 646	33 038	35 494	37 576	33 695	39 535
140 000	35 628	36 638	39 344	41 916	38 036	44 281
150 000	39 698	40 272	43 219	46 256	42 377	49 027
(Max pour Ont.) 220 000	70 554	68 845	73 121	78 187	75 408	83 544
(Max fédéral) 246 752	82 891	80 260	84 842	90 685	88 742	96 982
(Max pour C.-B.) 252 752	85 879	83 080	87 692	93 709	91 954	100 180
(Max pour Alb.) 355 845	141 034	131 534	136 661	145 668	147 139	155 134
(Max pour Yn) 500 000	218 156	200 729	205 135	218 322	224 305	231 976
(Max pour T.-N.-L.) 1 103 478	541 017	490 398	491 787	522 475	547 344	553 659
<b>Taux marginaux combinés les plus élevés</b>						
Revenu régulier	53,50 %	48,00 %	47,50 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %
Dividendes — déterminés	36,54 %	34,31 %	29,64 %	37,78 %	39,34 %	40,11 %
Dividendes — non déterminés	48,89 %	42,30 %	41,34 %	46,67 %	47,74 %	48,70 %
Gains en capital au taux d'inclusion de 50 %	26,75 %	24,00 %	23,75 %	25,20 %	26,77 %	26,66 %
Gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 %	35,67 %	32,00 %	31,67 %	33,60 %	35,69 %	35,54 %

**TABLEAU DE CALCUL DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS POUR 2024**

(Voir la note à la page 7.)

Seuil de revenu	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nunavut
10 000	-	-	-	-	-	-	-
15 000	184	309	145	364	-	-	-
20 000	1 298	1 393	1 272	1 443	919	799	694
25 000	2 518	2 583	2 504	2 628	1 989	1 844	1 644
30 000	3 738	3 824	3 737	3 813	3 059	2 889	2 594
35 000	4 958	5 348	5 062	4 998	4 129	3 934	3 544
40 000	6 178	6 871	6 494	6 183	5 199	4 979	4 494
45 000	7 398	8 395	7 925	7 473	6 269	6 024	5 444
50 000	8 620	9 919	9 357	8 948	7 339	7 069	6 394
55 000	10 070	11 443	10 788	10 423	8 409	8 233	7 396
60 000	11 747	13 208	12 447	12 125	9 814	9 640	8 723
65 000	13 472	15 093	14 174	13 875	11 289	11 095	10 098
70 000	15 197	16 978	16 032	15 625	12 764	12 550	11 473
75 000	16 922	18 863	17 889	17 375	14 239	14 005	12 848
80 000	18 647	20 721	19 747	19 125	15 714	15 460	14 223
85 000	20 372	22 580	21 604	20 875	17 189	16 915	15 598
90 000	22 097	24 438	23 462	22 672	18 664	18 370	16 973
95 000	23 822	26 314	25 319	24 487	20 139	19 825	18 348
100 000	25 549	28 214	27 177	26 302	21 614	21 280	19 723
110 000	29 199	32 014	30 959	29 932	24 564	24 507	22 542
120 000	33 304	36 268	35 264	34 016	28 126	28 232	25 947
130 000	37 504	40 618	39 664	38 196	31 816	32 052	29 447
140 000	41 704	44 968	44 064	42 376	35 506	35 872	32 947
150 000	45 904	49 318	48 539	46 556	39 196	39 692	36 447
(Max pour Ont.) 220 000	78 078	83 770	81 416	78 764	67 530	69 010	63 668
(Max fédéral) 246 752	91 137	97 230	94 274	91 904	78 832	80 611	74 587
(Max pour C.-B.) 252 752	94 287	100 470	97 379	95 072	81 580	83 434	77 257
(Max pour Alb.) 355 845	148 411	156 141	150 730	150 305	128 797	131 939	123 134
(Max pour Yn) 500 000	224 093	233 984	225 330	227 860	194 820	199 764	187 283
(Max pour T.-N.-L.) 1 103 478	540 919	559 862	537 630	555 290	484 489	483 701	455 830
<b>Taux marginaux combinés les plus élevés</b>							
Revenu régulier	52,50 %	54,00 %	51,75 %	54,80 %	48,00 %	47,05 %	44,50 %
Dividendes — déterminés	32,40 %	41,58 %	36,20 %	46,20 %	28,92 %	28,33 %	33,08 %
Dividendes — non déterminés	46,83 %	48,27 %	47,63 %	48,96 %	44,05 %	36,82 %	37,79 %
Gains en capital au taux d'inclusion de 50 %	26,25 %	27,00 %	25,88 %	27,40 %	24,00 %	23,53 %	22,25 %
Gains en capital au taux d'inclusion de 66,67 %	35,00 %	36,00 %	34,50 %	36,53 %	32,00 %	31,37 %	29,67 %

**PLAFONDS DE COTISATION AUX REER <sup>(1)</sup>**

Année	Plafond en \$	Seuil de revenu <sup>(2)</sup>
2023	30 780 \$	171 000 \$
2024	31 560 \$	175 333 \$
2025	32 490 \$	180 500 \$
2026	Indexé	Indexé

(1) Le plafond de cotisation à un REER pour une année est le moindre du plafond en dollars pour cette année et de 18 % du revenu gagné de l'année précédente, moins le facteur d'équivalence (inscrit sur votre T4) de l'année précédente, le cas échéant.

(2) Revenu gagné nécessaire l'année précédente pour avoir droit à la cotisation maximale.

**PLAFONDS APPLICABLES AUX RPA ET AUX RPDB**

Année	RPA à prestations déterminées <sup>(1)</sup>	RPA à cotisations déterminées <sup>(2)</sup>
2023	3 507 \$	31 560 \$
2024	3 610 \$	32 490 \$
2025	Indexé	Indexé

(1) Prestation pension maximale par année de service.

(2) Plafond annuel des cotisations.

Note : Le plafond au titre des RPDB est la moitié de la cotisation annuelle maximale à un RPA à cotisations déterminées.

**TAUX ET COTISATIONS POUR L'ASSURANCE-EMPLOI**

2024	Maximum des gains annuels assurables	Taux de cotisation de l'employé	Taux de cotisation de l'employeur	Cotisation annuelle maximale de l'employé	Cotisation annuelle maximale de l'employeur
Toutes les provinces sauf le Québec	63 200 \$	1,66 %	2,324 %	1 049.12 \$	1 468.77 \$
Québec	63 200 \$	1,32 %	1,848 %	834.24 \$	1 167.94 \$

**TAUX ET COTISATIONS POUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE**

2024	Maximum des gains annuels assurables	Taux de cotisation pour l'employé/individu	Taux de cotisation de l'employeur	Cotisation annuelle maximale pour l'employé/individu	Cotisation annuelle maximale de l'employeur
Salarié	94 000 \$	0,494 %	0,692 %	464.36 \$	650.48 \$
Travailleur autonome	94 000 \$	0,878 %	s. o.	825.32 \$	s. o.

**TAUX ET COTISATIONS POUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA \* — 2024**

Maximum des gains ouvrant droit à pension	Exemption de base	Maximum des gains cotisables	Taux de l'employé et de l'employeur	Cotisation maximale de l'employeur/l'employé	Cotisation maximale — travailleur autonome
68,500 \$	3 500 \$	65 000 \$	5,95 %	3 867.50 \$	7 735.00 \$
Deuxième cotisation supplémentaire au RPC	Maximum des gains ouvrant droit à pension	Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension	Taux de l'employé et de l'employeur	Cotisation maximale de l'employeur/l'employé	Cotisation maximale — travailleur autonome
CPP2	68 500 \$	73 200 \$	4,00 %	188.00 \$	376.00 \$

\* Les employeurs du Québec retiennent des cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ) plutôt qu'au RPC. Les montants des gains et des exemptions sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus; les taux de cotisation de l'employé et de l'employeur sont de 6,40 % pour une cotisation maximale de l'employé et de l'employeur de 4 160 \$ chacun et une cotisation maximale du travailleur autonome de 8 320 \$. Les taux et les montants des deuxième cotisations supplémentaires sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus.

## RENSEIGNEMENTS FISCAUX ET DONNÉES POUR 2024 — SOCIÉTÉS

Les taux d'imposition indiqués sont ceux en vigueur le 1 juillet 2024. Pour obtenir le taux combiné, ajoutez le taux fédéral au taux provincial/territorial. En règle générale, les taux et montants modifiés dont les remarques font état devraient être calculés au prorata pour les années d'imposition commençant avant les dates d'entrée en vigueur, sauf exception.

	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)			Autres sociétés	
	Revenu d'entreprise exploitée activement (REEA)		Revenu de placements	Fabrication et transformation	Autres
	Taux	Limite de revenu			
<b>Fédéraux</b>	9,00 % / 4,50 %	500 000 \$	38,67 %	15,00 % / 7,50 %	15,00 %
<b>Provinciaux</b>					
Colombie-Britannique	2,00	500 000	12,00	12,00	12,00
Alberta	2,00	500 000	8,00	8,00	8,00
Saskatchewan	1,00	600 000	12,00	10,00	12,00
Manitoba	0,00	500 000	12,00	12,00	12,00
Ontario	3,20	500 000	11,50	10,00	11,50
Québec	3,20	500 000	11,50	11,50	11,50
Nouveau-Brunswick	2,50	500 000	14,00	14,00	14,00
Nouvelle-Écosse	2,50	500 000	14,00	14,00	14,00
Île-du-Prince-Édouard	1,00	500 000	16,00	16,00	16,00
Terre-Neuve-et-Labrador	2,50	500 000	15,00	15,00	15,00
Yukon	0,00	500 000	12,00	2,50	12,00
Territoires du Nord-Ouest	2,00	500 000	11,50	11,50	11,50
Nunavut	3,00	500 000	12,00	12,00	12,00

### Remarques (2023 et années suivants) :

#### Fédéral

- Le plafond des affaires est réduit progressivement pour les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») selon la plus importante des deux composantes mentionnées ci-dessous :
  - Pour les sociétés dont le capital imposable total utilisé au Canada est supérieur à 10 millions de dollars, le plafond des affaires est réduit progressivement selon la méthode linéaire, puis éliminé lorsqu'il atteint 50 millions de dollars ;
  - Pour les sociétés qui ont gagné un revenu de placement passif de plus de 50 000 \$ au cours d'une année, le plafond des affaires des petites entreprises est réduit de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement gagné, puis éliminé lorsque le revenu de placement atteint 150 000 \$. Le gouvernement de l'Ontario et celui du Nouveau-Brunswick ont décidé de ne pas appliquer cette restriction relative au revenu de placement à l'égard du plafond des affaires provincial.
- Les taux d'imposition sur le revenu des sociétés admissibles prenant part à des activités de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission sont réduits temporairement. Le taux d'imposition appliqué sur les bénéficiaires des fabricants de technologies à zéro émission est de 4,5 % lorsque ce revenu aurait autrement été imposé au taux d'imposition des petites entreprises de 9 % et il est de 7,5 % lorsque ce revenu aurait autrement été imposé au taux d'imposition général des sociétés de 15 %. Les taux d'imposition réduits s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2021 et seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032 (au lieu de 2029), puis complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034 (au lieu de 2031).
- En ce qui a trait au revenu de placement, 30,67 % du montant est admissible à un remboursement au taux de 38,33 % des dividendes payés.
- Le taux d'imposition fédéral sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels s'établit à 33,0 %.
- Le budget fédéral de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 % pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

- Un impôt supplémentaire de 1,5 % s'applique sur tout revenu de plus de 100 millions de dollars, portant ainsi le taux d'imposition de 15 % (dans le graphique ci-dessus) à 16,5 %. L'exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars doit être partagée entre les membres du groupe.

#### Saskatchewan

- Le taux sur le revenu d'entreprise exploitée activement (« REEA ») applicable jusqu'au plafond des affaires a été réduit temporairement, passant de 2 % à 0 % le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Ce taux est passé à 1 % le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et sera porté à 2 % le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

#### Québec

- Pour avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises (« DPE »), les entreprises doivent soit satisfaire à la règle des heures travaillées rémunérées, soit mener leurs activités dans le secteur primaire ou celui de la fabrication.
- Pour satisfaire à la règle des heures rémunérées, une entreprise doit avoir payé à ses employés au moins 5 500 heures pendant l'année d'imposition courante ou précédente. Si ce seuil n'est pas atteint, le taux de la DPE est réduit de façon linéaire lorsque le nombre d'heures travaillées rémunérées se situe entre 5 000 et 5 500 heures. Si le nombre d'heures est inférieur à 5 000 heures, aucune DPE n'est possible.
- Les PME du secteur primaire ou de celui de la fabrication qui ne satisfont pas au critère du nombre minimal d'heures rémunérées peuvent bénéficier du taux de déduction accordée aux petites entreprises complet si 50 % ou plus de leurs activités sont menées dans le secteur primaire ou celui de la fabrication. Lorsque cette proportion se situe entre 25 % et 50 %, le taux de la DPE est réduit.
- Si une entreprise du secteur primaire ou du secteur de la fabrication satisfait à la fois au critère de la proportion minimale d'activités (plus de 25 %) et au critère du nombre minimal d'heures rémunérées (plus de 5 000 heures), le taux de la DPE est égal au plus élevé des taux calculés selon les deux critères.

#### Terre-Neuve-et-Labrador

- Le taux sur le REEA applicable jusqu'au plafond des affaires est passé de 3 % à 2,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## CHARGES SOCIALES DE L'EMPLOYEUR POUR 2024

Les provinces et territoires suivants perçoivent des charges sociales de l'employeur sur la rémunération versée aux particuliers qui y sont employés. Les taux pour 2024 sont énumérés ci-dessous. Ce tableau n'inclut pas certaines autres taxes que versent les employés dans le cadre d'une retenue à la source aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Québec.

Gouvernement	Taux des charges sociales (%)	Remarques :
Man. <sup>(1)</sup>	0 – 4,3	<p><b>(1)</b> Sur une masse salariale de 0 à 2,25 millions de dollars, aucun impôt ; de 2,25 à 4,5 millions de dollars, 4,3 % sur la masse salariale au-delà de 2,25 millions de dollars ; plus de 4,5 millions de dollars, 2,15 % de la masse salariale totale. Les sociétés associées et certaines sociétés de personnes sont réputées être un seul employeur.</p> <p><b>(2)</b> Le taux d'imposition est de 0,98 % dans le cas d'une rémunération imposable n'excédant pas 200 000 \$ et de 1,95 % si elle est supérieure à 400 000 \$ (des taux progressifs s'appliquent entre ces seuils). La rémunération imposable est déterminée avant de prendre en compte de toute exemption applicable. L'exemption générale pour les employeurs admissibles est de 1 million de dollars. Cette exemption est indexée tous les cinq ans et le prochain rajustement en fonction de l'inflation est prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2029. Les employeurs du secteur privé ayant une masse salariale annuelle de plus de 5 millions de dollars en Ontario, y compris les groupes d'employeurs associés, ne sont pas admissibles à l'exemption. Toutefois, les employeurs admissibles qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés peuvent demander l'exemption même si leur masse salariale est supérieure à 5 millions de dollars. Des règles particulières s'appliquent aux employeurs admissibles qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés.</p> <p><b>(3)</b> Le taux d'imposition est de 4,26 %, sauf si l'employeur est admissible à un taux de cotisation réduit. Un employeur qui ne provient pas du secteur public et dont la masse salariale totale est inférieure au seuil applicable pour l'année, soit 7,5 millions de dollars, est admissible à un taux réduit. Dans le cas des employeurs dont plus de la moitié de la masse salariale est attribuable à leurs activités dans les industries primaires et les industries de fabrication, le taux est de 1,25 % pour les masses salariales de 1 million de dollars ou moins. Les taux augmentent de façon linéaire, passant de 1,25 % à 4,26 %, lorsque la masse salariale se situe entre 1 et 7,5 millions de dollars. Tous les employeurs, sauf ceux du secteur public, des industries primaires et des industries de fabrication mentionnés précédemment, profitent, d'un taux de 1,65 % pour les masses salariales de 1 million de dollars ou moins. Les taux augmentent de façon linéaire jusqu'à 4,26 % lorsque la masse salariale se situe entre 1 et 7,5 millions de dollars. Les employeurs associés doivent être pris en considération au moment d'établir la masse salariale.</p> <p><b>(4)</b> Le taux d'imposition est de 2 % sur la masse salariale supérieure à 2 millions de dollars (une augmentation par rapport au seuil antérieur de 1,3 million de dollars). Les sociétés associées et certaines sociétés de personnes doivent partager ce seuil d'exemption.</p> <p><b>(5)</b> Masse salariale de 0 à 1 million de dollars, aucun impôt ; de 1 à 1,5 million de dollars, 5,85 % de la masse salariale entre 1 et 1,5 million de dollars ; plus de 1,5 million de dollars, 1,95 % de la masse salariale totale. Les employeurs associés dont la masse salariale combinée se situe entre 1 et 1,5 million de dollars doivent partager l'exemption de 1 million de dollars. Si la masse salariale combinée des employeurs associés excède 1,5 million de dollars, aucune exemption n'est offerte pour l'un ou l'autre des employeurs.</p>
Ont. <sup>(2)</sup>	0 – 1,95	
Qc <sup>(3)</sup>	1,25 – 4,26 ou 1,65 – 4,26	
T.-N.-L. <sup>(4)</sup>	0 – 2,0	
C.-B. <sup>(5)</sup>	0 – 5,85	

## TAXE DE VENTE POUR 2024

Gouvernement <sup>(1)</sup>	Taux de taxe de vente (%)	Taux combinés (%)	Remarques :
Fédéral	5,00	--	<p><b>(1)</b> L'Alberta, le Nunavut, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne perçoivent pas de taxe de vente provinciale.</p> <p><b>(2)</b> Le Manitoba a annoncé la réduction du taux de sa taxe de vente, qui est passé de 7 % à 6 %, le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ; par contre, cette réduction a été reportée jusqu'à nouvel ordre.</p> <p><b>(3)</b> L'Ontario a harmonisé son régime de taxe de vente avec la TPS de 5 % pour produire un taux combiné fédéral-provincial de 13 %.</p> <p><b>(4)</b> Le régime du Québec a été harmonisé à la TPS, et ce, même si deux régimes fiscaux distincts demeurent en vigueur : soit la TPS et la TVQ.</p> <p><b>(5)</b> Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ont harmonisé leur régime de taxe de vente avec la TPS de 5 % pour produire un taux combiné fédéral-provincial de 15 %.</p>
C.-B.	7,00	12,00	
Sask.	6,00	11,00	
Man. <sup>(2)</sup>	7,00	12,00	
Ont. <sup>(3)</sup>	8,00	13,00	
Qc <sup>(4)</sup>	9,975	14,975	
N.-B., N.-É., Î.-P.-É., et T.-N.-L. <sup>(5)</sup>	10,00	15,00	